

628. — 29 DÉCEMBRE 1892. — Arrêté ministériel. — Suppléments aux tarifs exceptionnels provisoires n^{os} 6 et 6 bis. (Moniteur du 31 décembre 1892)

Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM).

Vu..., etc.,

Arrête :

Article unique. Sont approuvés le 1^{er} supplément au tarif exceptionnel provisoire n^o 6 et le 1^{er} supplément au tarif exceptionnel provisoire n^o 6 bis, applicables aux transports de *houille, coke et briquettes de charbon* effectués des gares charbonnières belges vers certaines stations du nord de la Belgique, dans les relations comportant emprunt des lignes du chemin de fer Grand Central belge.

629. — 29 DÉCEMBRE 1892. — Loi ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses pour l'exercice 1893 (1). (Monit. du 31 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1893, sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances pour le service de la dette publique . . . fr.	26,742,000
— de la justice	4,680,000
— de l'intérieur et de l'ins- truction publique . . .	5,810,000
— de l'agriculture, de l'in- dustrie et des travaux publics	4,360,000
— des chemins de fer, pos- tes et télégraphes . .	25,540,000

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 20 décembre 1892, p. 317. — Dépôt du rapport. Séance du 22 décembre 1892, p. 349. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1892, p. 356.

SÉNAT.

Session de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 23 décembre 1892, p. 108. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1892, p. 114.

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1893.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

630. — 29 DÉCEMBRE 1892. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1893 (2). (Monit. du 31 décembre 1892.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1892, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1893, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1893, sont évaluées à la somme de trois cent quarante-quatre millions sept cent cinquante mille huit cent vingt-huit francs quarante centimes (344,750,828 fr. 40 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1892, p. 235 238.

Session extraordinaire de 1892.

Annales parlementaires. — Nouveau dépôt du projet de loi. Séance du 20 juillet 1892, p. 53.

Session de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Amendements, p. 42. *Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 29 novembre 1892, p. 137. — Discussion. Séances des 9, 21 et 22 décembre 1892, p. 238 à 244, 333 à 347, 350 à 356 et 358 à 362. — Adoption. Séance du 23 décembre 1892, p. 377.

SÉNAT.

Session de 1892-1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1892, p. 110 à 114.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1893.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr	"	24,847,700	
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i> Principal (y compris 5,470,000 francs pour la valeur locative) . . .	15,658,600		
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal . . .	2,349,000	19,180,000	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. Frais d'expertise.	4,158,000 20,000		51,627,700
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i> Principal	5,666,700		
	20 centimes additionnels.	1,133,300	6,800,000	
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (face et pro- portionnelle).</i> Principal	800,000		
	25 centimes additionnels.	200,000	1,000,000	
Contributions directes, douanes et accises.	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
	Art. 5. — <i>Douanes.</i> Droits d'entrée (1)	"	23,604,149	
	Art. 6. — <i>Accises.</i> a. Vins étrangers (2)	3,120,000		
	b. Vins de fruits secs	1,500		
	c. Eaux-de-vie indigènes. (3)	23,810,280		
	d. Bières (4)	9,733,750		
	e. Vinaigres de bière (5)	16,250		
	f. " autres que de bière (6)	4,880	41,792,580	
	g. Acide acétique (7)	48,750		
	h. Sucres de canne et de betterave. (8)	3,737,500		65,804,729
	i. Glucoses et autres sucres non cristallisa- bles	470,000		
	j. Tabacs indigènes	850,000		
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i> a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent. b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétri- butions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de char- gement et de déchargement de navires, remboursement des frais d'irrigation dans la Campine, etc (9)	8,000 400,000	408,000	

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,400,000 francs; de 33 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 87,500 francs; de 51.970628 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 511,550 francs; de 53 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 87,500 francs, et de 53 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 140,000 francs; ensemble une somme de 3,226,550 francs attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1880. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2,000,000 de francs et d'une somme de 3,169,331 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit, en total, 5,169,331 francs, attribués au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 33 p. c. du produit probable, soit 1,080,000 francs.

(3) Id. 51.970628

Id. 41,189,720 francs.

(4) Id. 35

Id. 8,241,350 francs.

(5) Id. 35

Id. 8,750 francs.

(6) Id. 35

Id. 2,450 francs.

(7) Id. 35

Id. 26,350 francs.

(8) Id. 35

Id. 2,012,500 francs.

(9) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 900,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	ENREGISTREMENT, ETC.		
	Art. 8. — Enregistrement.	» 20,000,000	
	Art. 9. — Greffe	» 1,100,000	
	Art. 10. — Hypothèques.	» 3,350,000	
	Art. 11. — Successions, etc.		
Enregistrement et domaines.	a. Successions et mutations par décès . .	16,500,000	51,046,000
	b. Droit de mutation en ligne directe . .	2,750,000	
	c. Droits dus par les époux survivants . .	310,000	
	Art. 12. — Timbre.	» 6,050,000	
	Art. 13. — Naturalisations	» 26,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . .	» 360,000	
	Art. 15. — Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	» 600,000	
	CHAPITRE II. — PÉAGES.		
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux.	» 1,230,000	1,535,000
	Art. 17. — Routes appartenant à l'Etat. . .	» 5,000	
	Art. 18. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	» 300,000	
	Art. 19. — Chemin de fer	» 136,500,000	
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	» 5,570,000	
	Art. 21. — Postes.		
Chemins de fer, postes, etc.	a. Taxes des correspondances en général .	9,780,430	144,164,300
	b. — sur les mandats et bons de poste .	354,000	
	c. — sur les abonnements	54,870	
	d. — sur les effets de commerce	730,000	
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	» 1,100,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	» 75,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et domaines.	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . .	» 560,000	16,938,600
	Art. 25. — Forêts	» 750,000	
	Art. 26. — Dépendances du chemin de fer .	» 180,000	
	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat	» 180,000	
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	» 570,000	
	Art. 29. — Revenus des domaines	» 600,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . .	» 90,000	16,938,600
	Art. 31. — Produits divers des prisons . .	» 355,000	
Prisons.	Art. 32. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	» 3,000,000	
	Art. 33. — Produits des actes des commissai- riats maritimes	» 135,000	
	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	» 9,500	
	Art. 35. — Produits des droits de pilotage . .	» 2,700,000	
	Art. 36. — Produits des droits de fanal . . .	» 1,200,000	
	Art. 37. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	» 105,000	
Trésorerie générale, etc.	Art. 38. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat	» 79,600	
	Art. 39. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale .	» 1,000,000	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 48,000,000 francs, comprenant une recette de 730,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 44 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 47,270,000 francs et s'élève ainsi à 7,980,700 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	Art. 40. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	»	400,000
	Art. 41. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	»	500,000
	Art. 42. — Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	»	4,207,000
	Art. 43. — Intérêts à 3 1/2 p. c. sur 20,000 actions de capital à la compagnie du chemin de fer du Congo	»	265,000
	Art. 44. — Intérêts à 3 1/2 p. c. sur les avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	»	52,500
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.		
	Art. 45. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	»	470,000
	Art. 46. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	160,000
	Art. 47. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables	»	18,000
	Art. 48. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements	»	460,000
Contributions directes, etc.	Art. 49. — Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières (pour mémoire)	»	»
Enregistrement et domaines.	Art. 50. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	»	22,984
Prisons.	Art. 51. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	45,000
	Art. 52. — Recettes diverses et accidentelles	»	447,500
	Art. 53. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	»	1,360
	Art. 54. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	»	10,200
	Art. 55. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	»	30,000
	Art. 56. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie	»	175,000
	Art. 57. — Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles	»	34,445
	Art. 58. — Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	»	1,329,000
	Art. 59. — Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement	»	10,510 40
	Art. 60. — Établissements de bienfaisance	»	423,500
Trésorerie générale, etc.	Total du budget des voies et moyens.	fr.	344,750,828 40